

Ref PNF : 19 004 000 282

Convention judiciaire d'intérêt public

entre

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE FINANCIER

près le tribunal judiciaire de Paris

et

LA SOCIETE DORIS GROUP SA

58 A, rue du Dessous des Berges, 75013 Paris

assistée de

Maître Sophie Scemla (Gide) et de Maître Stéphane Bonifassi

Vu l'article 41-1-2 du code de procédure pénale ;

Vu les articles R 15-33-60-1 à R 15-33-60-10 du code de procédure pénale ;

I. DORIS GROUP SA

1. Doris Group SA est une société anonyme à conseil d'administration au capital de 3 571 440 € dont le siège social est situé au 58 A, rue du Dessous des Berges Paris 13. Elle est la société-mère d'un groupe international spécialisé dans l'ingénierie offshore des exploitations pétrolières et de gaz.
2. Le groupe Doris emploie 576 collaborateurs dont environ 240 en France et a réalisé un chiffre d'affaires consolidé de 114 407 000 € en 2019, de 110 845 000 € en 2020 et de 128 600 000 € en 2021.

II. EXPOSE DES FAITS

II.1. Le contexte

3. Le 12 novembre 2019, une enquête préliminaire était ouverte par le parquet national financier (PNF) des chefs de corruption d'agents publics étrangers et blanchiment de ce délit suite à deux transmissions spontanées d'informations des autorités judiciaires américaines en dates des 27 décembre 2018 et 19 mars 2019 portant sur de possibles faits de corruption visant la société Doris Engineering SA (devenue Doris Group SA, ci-après Doris). Les informations communiquées au PNF suggéraient l'existence d'actes de corruption d'agents publics angolais, notamment de l'entreprise publique Sociedade Nacional de Combustiveis de Angola EP (ci-après Sonangol), aux fins d'obtention de contrats dans ce pays.
4. Doris était une société d'ingénierie pétrolière et gazière française ayant développé une activité en Angola dès 2001 dans le cadre d'un consortium avec Sonangol dénommé Angolan Deepwater Consortium (ci-après ADC). Doris disposait de filiales notamment aux Etats-Unis (Doris Inc.) et en Angola (Doris Engenharia Angola Ltda, ci-après DEAL). Doris avait acquis en 2007 35% du groupe STAT MARINE, puis les parts détenues par STAT MARINE dans sa filiale angolaise STAT Angola, rebaptisée DEAL, en décembre 2008. En raison de la législation angolaise exigeant un actionnariat majoritairement local des sociétés de droit angolais, l'actionnariat de DEAL avait été établi de la façon suivante : 49 % Doris / 51 % actionnaires angolais (21% A., 15% B., 15% C.).
5. Sonangol était une entreprise publique chargée de l'exploration et de la production de pétrole et de gaz en Angola, placée sous l'autorité directe du gouvernement angolais. Elle était le concessionnaire exclusif pour l'exploration et la production de pétrole et de gaz dans ce pays. A ce titre, elle attribuait les droits d'exploration et de production des gisements pétroliers et gaziers, répartis en blocs, à des compagnies pétrolières.
6. Les compagnies pétrolières disposant de droits d'exploration et de production de ressources pétrolières et gazières en Angola étaient susceptibles d'avoir recours à des services d'entreprises

spécialisées, telles que Doris. Pour sélectionner ces entreprises, les compagnies pétrolières lançaient des appels d'offres. Sonangol vérifiait l'aspect technique et financier des candidatures soumises par les entreprises dans le cadre des appels d'offres lancés par les pétroliers et faisait des recommandations sur la sélection des attributaires des appels d'offres.

7. Les éléments transmis au PNF suggéraient que les actionnaires angolais de DEAL portaient les intérêts d'agents publics angolais, notamment de l'entreprise publique Sonangol, et qu'ils avaient ainsi été choisis pour faciliter l'obtention de contrats par Doris.

II.2. L'enquête préliminaire

8. L'enquête préliminaire menée par le PNF établissait que Doris s'était implantée en Angola à compter de 2001 dans le cadre du consortium ADC ayant été constitué aux fins de réalisation d'études de recherche et développement en matière d'exploitation de gisements au profit des compagnies pétrolières intervenant en Angola, qui les finançaient. D. puis E. avaient été les représentants de Sonangol au sein du comité de direction du consortium respectivement de 2006 à 2013 puis à compter de 2013.
9. En 2008, lors de l'implantation d'une filiale de Doris en Angola, les dirigeants de Doris avaient choisi comme actionnaires : A., B. et C.. L'enquête préliminaire révélait que A. entretenait une relation privilégiée avec D., l'un des dirigeants de Sonangol et représentant de Sonangol au sein du consortium ADC, auquel il retransmettait des informations obtenues dans le cadre de ses fonctions.
10. En outre, un contrat de bail avait été conclu avec une société Tubima Limitada pour la location de locaux à Luanda d'environ 600 m² entre mars 2009 et mars 2011 pour un montant total de plus d'un million de dollars. Les locaux n'avaient jamais été occupés. L'enquête préliminaire établissait que le bénéficiaire effectif de la société Tubima s'avérait être le même D., dirigeant de Sonangol et représentant de Sonangol au consortium ADC.
11. Par ailleurs, plusieurs sociétés avaient été constituées entre 2009 et 2014, Cosmarq Limitada, Cosgentes et Congentes, Gentium Limitada dont A., actionnaire de DEAL et proche de D., dirigeant de Sonangol et représentant de Sonangol au consortium ADC jusqu'en 2013, était le bénéficiaire effectif. Ces sociétés avaient facturé diverses prestations, notamment de conseil, à Doris en marge de l'obtention de contrats. L'enquête préliminaire permettait la collecte d'éléments selon lesquels les versements effectués étaient destinés à être reversés à des officiels angolais de l'entreprise publique Sonangol.
12. Quatre contrats d'ingénierie et d'assistance technique obtenus entre 2013 et 2016 auprès de compagnies pétrolières étaient particulièrement identifiés comme ayant donné lieu à des versements à ces sociétés pour des prestations extrêmement diverses, de conseil (prestations non documentées), de fourniture de main d'œuvre et d'achat de véhicules pour un montant total estimé dans le cadre des investigations pénales à près de 2% de la valeur globale des contrats.
13. Entre 2013 et 2019, Doris et certaines de ses filiales avaient dégagé dans le cadre de ces quatre contrats, une marge d'exploitation (marge nette après prise en compte des coûts directs et indirects liés au contrat) s'élevant à 2 770 793 €.

14. Le procureur de la République financier considère que l'ensemble de ces faits est susceptible de recevoir la qualification de corruption d'agent public étranger prévue à l'article 435-3 du code pénal.

III. AMENDE D'INTERET PUBLIC

15. Aux termes de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale, le montant de l'amende d'intérêt public est fixé de manière proportionnée aux avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30% du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé à partir des trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat des manquements.

16. Le chiffre d'affaires consolidé de Doris s'est élevé à 114 407 000 € en 2019, 110 845 000 € en 2020 et 128 600 000 € en 2021. Le montant maximal théorique de l'amende d'intérêt public encourue est donc de 35 385 200 €.

17. Les investigations ont permis d'évaluer les avantages retirés des manquements à la somme de 2 770 793 €, calculée à partir de la marge nette, après prise en compte des coûts directs et indirects liés aux contrats litigieux obtenus.

18. La mise en œuvre à compter de l'année 2016 d'un dispositif de conformité, d'éthique et contrôle comptable, ainsi que la coopération très active de la nouvelle direction de la personne morale dès la phase d'enquête, puis lors de la phase de négociation de la présente convention, doivent être prises en compte au titre des facteurs minorants.

19. Cependant, la gravité des faits, d'une part, s'agissant de corruption en direction d'agents publics étrangers et, d'autre part, l'emploi par l'ancienne équipe dirigeante d'outils sophistiqués de dissimulation de versements indus, justifient l'application d'une pénalité complémentaire de 692 698 €.

20. Par conséquent, le montant total de l'amende d'intérêt public est fixé à la somme de 3 463 491 €.

IV. PROGRAMME DE MISE EN CONFORMITE

21. Aux termes de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale, la convention judiciaire d'intérêt public peut prévoir, pour la personne morale mise en cause, l'obligation de se soumettre, pour une durée maximale de trois ans, et sous le contrôle de l'Agence française anticorruption, à un programme de mise en conformité destiné à s'assurer de l'existence et de la mise en œuvre par la société de mesures et procédures énumérées au II de l'article 131-39-2 du code pénal.

22. La société Doris a transmis des éléments relatifs à son dispositif de lutte contre la corruption.

23. Sur la base de ces éléments, et à la demande du procureur de la République financier, l'Agence française anticorruption (AFA) a transmis le 9 mars 2022 un rapport d'examen préalable à l'établissement d'une CJIP qui a été communiqué à la société Doris.

24. Dans son rapport d'examen, l'AFA préconise la réalisation d'un audit initial permettant de dresser un état des lieux de l'existence et de la pertinence du dispositif anticorruption du groupe Doris, des

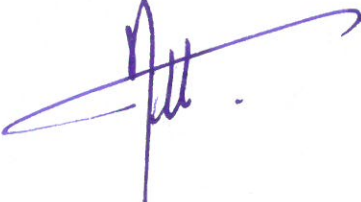

audits ciblés pour s'assurer de son déploiement effectif aux bornes du groupe et de son efficacité ainsi qu'un audit final.

25. La société Doris s'engage, pour une durée de trois années, à se soumettre aux audits et vérifications qui seront diligentés par l'AFA. Les frais occasionnés par le recours, le cas échéant, de l'AFA à des experts ou autorités qualifiés nécessaires à l'accomplissement de la mission de contrôle, seront supportés par la société Doris jusqu'à concurrence de 442 280,40 € hors taxe que la société s'engage à provisionner et à consigner par virement sur le compte du contrôleur budgétaire et ministériel des ministères économiques et financiers dans un délai qui sera fixé par l'AFA.
26. L'AFA rendra compte au moins annuellement au procureur de la République financier de l'accomplissement de cette obligation.

V. MODALITES D'EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION

27. Au terme de la présente convention, Doris Group SA accepte de procéder au paiement de l'amende d'intérêt public fixée ci-dessus, soit la somme de 3 463 491 €, dans les conditions prévues par l'article R.15-33-60-6 du code de procédure pénale.
28. Ce paiement aura lieu en 4 versements de 865 872 € dans un délai de 12 mois à compter du premier versement devant intervenir, dans le mois suivant la validation de la présente CJIP.
29. La signature de la présente convention éteint l'action publique à l'encontre de la société Doris si celle-ci exécute les obligations auxquelles elle s'est engagée dans la présente convention.
30. Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale, l'ordonnance de validation de la présente convention judiciaire d'intérêt public n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a pas la nature ni les effets d'un jugement de condamnation.

A Paris le 09 juin 2022

<p>Jean-François Bohnert, procureur de la République financier</p> 	<p>Doris Group SA prise en la personne de son représentant légal dûment mandaté</p> 
---	---